



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 575

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES
LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE
BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS
RELATIVEMENT À L'EXÉCUTION DE TRAVAUX, À PARTIR DE
L'ANNÉE 2010, À LA SUITE DE TRAVAUX EFFECTUÉS PAR
UNE ENTREPRISE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

**Avis de motion donné le 6 juillet 2010
Adopté le 17 août 2010
En vigueur le 24 août 2010**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'imposer la tarification applicable pour des travaux qui doivent être exécutés par la ville, après l'entrée en vigueur de ce règlement, à la suite de travaux effectués par une entreprise d'utilité publique sur des rues ou des routes qui font partie du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 575

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À L'EXÉCUTION DE TRAVAUX, À PARTIR DE L'ANNÉE 2010, À LA SUITE DE TRAVAUX EFFECTUÉS PAR UNE ENTREPRISE D'UTILITÉ PUBLIQUE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1.0.1 du *Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.R.A.V.Q. chapitre C-9, édicté par l'article 2 du Règlement R.A.V.Q. 112, est modifié par l'insertion, après « R.A.V.Q. 112 », de « et avant l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais relativement à l'exécution de travaux, à partir de l'année 2010, à la suite de travaux effectués par une entreprise d'utilité publique*, R.A.V.Q. 575, ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.0.1, édicté par l'article 2 du Règlement R.A.V.Q. 112, du suivant :

« **1.0.2.** La tarification pour la fourniture de matériaux et l'exécution de travaux à la suite de travaux effectués, après l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais relativement à l'exécution de travaux, à partir de l'année 2010, à la suite de travaux effectués par une entreprise d'utilité publique*, R.A.V.Q. 575, par une entreprise d'utilité publique sur une rue ou une route qui fait partie du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, est imposée comme suit :

1° pour la construction en béton d'un trottoir avec bordure de granite intégrée d'une superficie de moins de 15 mètres carrés, lorsque :

a) la construction est exécutée entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 84,10 \$ par mètre carré;

b) la construction est exécutée entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 113,48 \$ par mètre carré;

c) la construction est exécutée entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 170,21 \$ par mètre carré;

2° pour la construction en béton d'un trottoir avec bordure de granite intégrée d'une superficie de 15 mètres carrés à moins de 100 mètres carrés, lorsque :

a) la construction est exécutée entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 74,62 \$ par mètre carré;

b) la construction est exécutée entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 104 \$ par mètre carré;

c) la construction est exécutée entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 156 \$ par mètre carré;

3° pour la construction en béton d'un trottoir avec bordure de granite intégrée d'une superficie de 100 mètres carrés ou plus, lorsque :

a) la construction est exécutée entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 66,33 \$ par mètre carré;

b) la construction est exécutée entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 95,71 \$ par mètre carré;

c) la construction est exécutée entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 143,56 \$ par mètre carré;

4° pour la construction en béton d'un trottoir avec bordure de granite intégrée d'une superficie de moins de un mètre carré, lorsque :

a) la construction est exécutée entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 124,37 \$ par mètre carré;

b) la construction est exécutée entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 153,75 \$ par mètre carré;

c) la construction est exécutée entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 230,62 \$ par mètre carré;

5° pour la construction en béton d'un trottoir avec bordure de granite intégrée de 500 millimètres de largeur, lorsque :

a) la construction est exécutée entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 46,20 \$ par mètre carré;

b) la construction est exécutée entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 75,57 \$ par mètre carré;

c) la construction est exécutée entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 113,36 \$ par mètre carré;

6° pour la construction monolithique d'un trottoir d'une superficie de moins de 15 mètres carrés, lorsque :

a) la construction est exécutée entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 91,21 \$ par mètre carré;

b) la construction est exécutée entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 120,58 \$ par mètre carré;

c) la construction est exécutée entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 180,87 \$ par mètre carré;

7° pour la construction monolithique d'un trottoir d'une superficie de 15 mètres carrés à moins de 100 mètres carrés, lorsque :

a) la construction est exécutée entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 84,10 \$ par mètre carré;

b) la construction est exécutée entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 113,48 \$ par mètre carré;

c) la construction est exécutée entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 170,21 \$ par mètre carré;

8° pour la construction monolithique d'un trottoir d'une superficie de 100 mètres carrés ou plus, lorsque :

a) la construction est exécutée entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 78,18 \$ par mètre carré;

b) la construction est exécutée entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 107,55 \$ par mètre carré;

c) la construction est exécutée entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 161,33 \$ par mètre carré;

9° pour la construction monolithique d'un trottoir d'une superficie de moins de un mètre carré, lorsque :

a) la construction est exécutée entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 145,69 \$ par mètre carré;

b) la construction est exécutée entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 175,07 \$ par mètre carré;

c) la construction est exécutée entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 262,60 \$ par mètre carré;

10° pour la construction monolithique d'un trottoir de 0,5 mètre ou moins de largeur, lorsque :

a) la construction est exécutée entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 108,97 \$ par mètre carré;

b) la construction est exécutée entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 138,35 \$ par mètre carré;

c) la construction est exécutée entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 207,52 \$ par mètre carré;

11° pour la démolition et l'excavation d'un trottoir, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 11,50 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 17,25 \$ par mètre carré;

12° pour la construction en pavé de béton d'un trottoir, lorsque :

a) la construction est exécutée entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 86,47 \$ par mètre carré;

b) la construction est exécutée entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 129,70 \$ par mètre carré;

13° pour l'enlèvement et la pose d'une dalle de granite de moins de 15 mètres carrés, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 47,38 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 71,07 \$ par mètre carré;

14° pour l'enlèvement et la pose d'une dalle de granite de 15 mètres carrés ou plus, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 46,20 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 69,29 \$ par mètre carré;

15° pour la pose seulement d'une dalle de granite de moins de 15 mètres carrés, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 35,54 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 53,30 \$ par mètre carré;

16° pour la pose seulement d'une dalle de granite de 15 mètres carrés ou plus, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 35,54 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 53,30 \$ par mètre carré;

17° pour la construction d'un trottoir en pavage, lorsque :

a) la construction est exécutée entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 73,44 \$ par mètre carré;

b) la construction est exécutée entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 110,16 \$ par mètre carré;

18° pour la pose d'un joint décoratif de trottoir, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 5,75 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 8,63 \$ par mètre;

19° pour la pose d'une bande de granite décorative de 100 millimètres pour un trottoir, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 23 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 34,50 \$ par mètre;

20° pour la pose d'une bande de granite décorative de 150 millimètres pour un trottoir, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 23 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 34,50 \$ par mètre;

21° pour la pose seulement d'une pièce de granite décorative de 150 millimètres carrés pour un trottoir, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 2,41 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 3,61 \$ par mètre;

22° pour la pose seulement d'une pièce de granite décorative de 250 millimètres carrés pour un trottoir, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 6,68 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 10,03 \$ par mètre;

23° pour la pose seulement d'une pièce de granite décorative de 300 millimètres carrés pour un trottoir, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 9,63 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 14,44 \$ par mètre;

24° pour le sciage d'un trottoir, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 10,35 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 13,50 \$ par mètre;

25° pour la fourniture et la pose d'un treillis métallique de 18,7 millimètres par 18,7 millimètres pour un trottoir, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 9,20 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 13,80 \$ par mètre carré;

26° pour la fourniture et la pose d'un treillis métallique de 47,6 millimètres par 47,6 millimètres pour un trottoir, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 12,65 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 18,98 \$ par mètre carré;

27° pour la fourniture et la pose d'une bordure droite de granite de 150 millimètres, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 94,76 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 98,91 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 148,36 \$ par mètre;

28° pour la fourniture et la pose d'une bordure courbe de granite de 200 millimètres, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 118,15 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 122,60 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 183,89 \$ par mètre;

29° pour la pose seulement d'une bordure de granite droite ou courbe d'une longueur de moins de dix mètres, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 88,84 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 92,98 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 139,47 \$ par mètre;

30° pour la pose seulement d'une bordure de granite droite ou courbe d'une longueur de dix mètres ou plus, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 69,89 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 74,03 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 111,05 \$ par mètre;

31° pour l'enlèvement, le triage et la pose d'une bordure de granite d'une longueur de moins de dix mètres, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 101,87 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 106,01 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 159,02 \$ par mètre;

32° pour l'enlèvement, le triage et la pose d'une bordure de granite d'une longueur de dix mètres ou plus, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 94,76 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 98,91 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 148,36 \$ par mètre;

33° pour l'enlèvement, le triage et la récupération d'une bordure de granite, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 23 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 27,03 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 34,50 \$ par mètre;

34° pour le transport et la pose d'une bordure de granite, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 67,85 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 74,03 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 111,05 \$ par mètre;

35° pour le sciage d'un bout de bordure de granite, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 21,85 \$;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 25,88 \$;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 32,78 \$;

36° pour l'ancrage d'une bordure de granite, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 13,80 \$;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 17,83 \$;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 20,70 \$;

37° pour la fourniture et la pose d'une bordure de béton droite ou courbe, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 81,73 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 85,88 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 128,81 \$ par mètre;

38° pour la construction d'une bordure de béton coulée en place, lorsque :

a) la construction est exécutée entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 49,75 \$ par mètre;

b) la construction est exécutée entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 78,77 \$ par mètre;

c) la construction est exécutée entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 100,03 \$ par mètre;

39° pour la construction d'une bordure moulée en béton, lorsque :

a) la construction est exécutée entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 37,90 \$ par mètre;

b) la construction est exécutée entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 66,92 \$ par mètre;

c) la construction est exécutée entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 82,26 \$ par mètre;

40° pour le sciage de revêtement bitumineux à l'occasion d'une réfection de cours d'eau, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 4,60 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 8,63 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 12,94 \$ par mètre;

41° pour la réfection d'un cours d'eau en remblai sans retrait et l'asphaltage de 100 millimètres d'épaisseur par 450 millimètres de largeur, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 46,20 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 50,34 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 73,44 \$ par mètre;

42° pour la réfection d'un cours d'eau en béton asphalte de 50 millimètres d'épaisseur par 450 millimètres de largeur, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 47,38 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 51,53 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 75,22 \$ par mètre;

43° pour la réfection d'un cours d'eau en béton sur 450 millimètres de largeur, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 35,54 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 39,68 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 57,45 \$ par mètre;

44° pour la réfection d'un cours d'eau en remblai sans retrait sur 450 millimètres de largeur, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 13,03 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 17,18 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 23,69 \$ par mètre;

45° pour la réfection d'une surlargeur de cours d'eau de plus de 450 millimètres, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 71,07 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 75,22 \$ par mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 110,75 \$ par mètre;

46° pour la fourniture et la pose de béton pour la réparation des arrières, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 71,07 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 100,45 \$ par mètre carré;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 133,91 \$ par mètre carré;

47° pour la fourniture et la pose de pavés de béton pour la réparation des arrières, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 86,47 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 129,70 \$ par mètre carré;

48° pour la fourniture et la pose de béton bitumineux pour la réparation des arrières, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 37,90 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 56,86 \$ par mètre carré;

49° pour la fourniture et la pose de granulats pour la réparation des arrières, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 23,69 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 35,54 \$ par mètre carré;

50° pour la fourniture et la pose de gazon pour la réparation des arrières sur une superficie de moins de 15 mètres carrés, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 12,65 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 18,98 \$ par mètre carré;

51° pour la fourniture et la pose de gazon pour la réparation des arrières sur une superficie de 15 mètres carrés ou plus, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 9,20 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 13,80 \$ par mètre carré;

52° pour la fourniture et la pose de terre végétale pour la réparation des arrières, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 8,58 \$ par mètre cube;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 12,87 \$ par mètre cube;

53° pour le pavage de coupe, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 71,07 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 106,61 \$ par mètre carré;

54° pour la réparation d'une traverse piétonnière en pavé de béton, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 149,25 \$ par mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 223,87 \$ par mètre carré;

55° pour un voyage de matériaux granulaires, la tarification est de 287,50 \$;

56° pour la fourniture et la pose d'une plaque d'acier, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 78,20 \$ par mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 117,30 \$ par mètre;

57° pour un raccordement d'égout par la ville, la tarification est de 500 \$;

58° pour la réfection de coupe, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 118,45 \$ le mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 177,68 \$ le mètre carré;

59° pour la construction d'une traverse piétonnière en pavé de béton, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 474,98 \$ le mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 712,48 \$ le mètre carré;

60° pour la construction d'un trottoir en dalle, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 97,13 \$ le mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 145,69 \$ le mètre carré;

61° pour le sciage d'un joint esthétique, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 5,75 \$ le mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 8,63 \$ le mètre;

62° pour le sciage horizontal d'une bordure, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 57,50 \$ le mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 75 \$ le mètre;

63° pour la fourniture et la pose d'une bordure courbe en granite de 150 millimètres de largeur, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 142,14 \$ le mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 146,29 \$ le mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 219,43 \$ le mètre;

64° pour la fourniture et la pose d'une bordure droite en granite de 200 millimètres de largeur, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 81,73 \$ le mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 85,88 \$ le mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 128,81 \$ le mètre;

65° pour la fourniture et la pose d'une bordure brûlé courbe de 200 millimètres de largeur, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 81,73 \$ le mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 85,88 \$ le mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 128,81 \$ le mètre;

66° pour l'excavation en vue de la pose d'une bordure de béton, lorsque :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 30 septembre inclusivement, la tarification est de 39,09 \$ le mètre;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 68,11 \$ le mètre;

c) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclusivement, la tarification est de 84,04 \$ le mètre;

67° pour les services d'un contremaître, incluant le camion de fonction, en tout temps, la tarification est de 21 \$ l'heure;

68° pour les services d'un employé manuel spécialisé, en tout temps, la tarification est de 45 \$ l'heure;

69° pour la fourniture d'une rétro-excavatrice, en tout temps, la tarification est de 41 \$ l'heure;

70° pour la fourniture d'un camion dix roues, en tout temps, la tarification est de 41 \$ l'heure;

71° pour la fourniture d'un manteau hydraulique, en tout temps, la tarification est de 10 \$ l'heure;

72° pour la fourniture d'un camion de fonction, en tout temps, la tarification est de 21 \$ l'heure;

73° pour la construction d'une piste cyclable :

a) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclusivement, la tarification est de 93,58 \$ le mètre carré;

b) les travaux sont exécutés entre le 1^{er} novembre et 31 mars inclusivement, la tarification est de 140,36 \$ le mètre carré.

Le coût de remplacement de la bande ou de la pièce de granite posée en vertu des paragraphes 19°, 20°, 21°, 22° et 23° est établi au prix de revient du fournisseur majoré de 15 %. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'imposer la tarification applicable pour des travaux qui doivent être exécutés par la ville, après l'entrée en vigueur de ce règlement, à la suite de travaux effectués par une entreprise d'utilité publique sur des rues ou des routes qui font partie du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.